

de la Congrégation des Rites va paraître, ou si ce n'est point un décret formel, ce sera une instruction à l'usage de cette secrétairerie qui contiendra les points suivants. Les basiliques seront partagées dorénavant en trois classes. La première sera constituée par les basiliques patriarcales, qui peuvent croître en nombre, comme on l'a vu pour celle de Saint-François à Assise et Sainte-Marie-des-Anges dans la même ville, mais dont les privilèges ne sont pas communicables. Tout ce que l'on peut obtenir, c'est l'affiliation ou aggrégation à ces basiliques, avec communication d'indulgences, qui sont loin de représenter celles que possède la basilique patriarcale. Je suppose par exemple qu'une église ait demandé et obtenu son affiliation à la basilique de Saint-Pierre. Elle aura six fois par an une indulgence plénière pour tous ceux qui, ces jours-là, entreront dans la basilique et y prieront aux intentions du Souverain-Pontife. Mais à Saint-Pierre cette indulgence est, par un privilège unique, quotidienne et peut se gagner *toties quoties*, c'est-à-dire toutes les fois qu'on entre à la basilique. De même il y a dans Saint-Pierre les indulgences dites des sept autels, attachées à ceux qui en font la visite. Or dans l'affiliation, cette indulgence n'existe que douze jours par an, au choix de l'évêque. C'est, avec quelques autres indulgences de moindre importance, tout ce que donne l'affiliation à une basilique patriarcale.

— Vient ensuite les basiliques mineures de la ville de Rome, et celles à qui a été concédé ce privilège *ad instar*. Cette fois la liste en serait close et le Saint-Siège ne ferait plus de nouvelles concessions, sauf dans certains cas très rares. Mais comme des demandes viendront encore en Cour de Rome, le Saint-Siège contenterait en partie les demandeurs en accordant seulement le titre de basilique, sans aucun des privilèges qui y sont attachés. Il y aurait seulement la préséance sur les autres églises qui n'auraient pas été ornées de ce titre.